## **ARRANGEMENT LOCAL**

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de l'Annexe XLIII de l'entente nationale.

Cette entente s'inscrit dans la volonté des parties de prolonger l'entente de partenariat établi à la table régionale du Ministère – Universités – Milieu scolaire de coordination des stages de formation pratique.

## 1. Principes

- 1.1 La Commission et le Syndicat veulent, par la concertation, favoriser l'accompagnement des stagiaires dans les écoles et reconnaissent l'importance d'unir leurs efforts pour assurer la relève de la profession enseignante.
- 1.2 La mise en oeuvre de la formation pratique se fait dans le respect des orientations définies aux tables de concertation nationale et régionale sur l'encadrement des stagiaires et au comité local d'encadrement des stages dont le mandat est décrit ciaprès.
- 1.3 Les montants alloués annuellement par le ministère pour l'encadrement des stagiaires sont réservés exclusivement pour la formation, le perfectionnement, le support des maîtres-associés, l'organisation des stages en milieu scolaire et la compensation pour les maîtres-associés.
- 1.4 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, une partie de l'allocation reçue pour l'encadrement des stagiaires à des fins de formation des maîtres-associés pour en assurer la relève.
- 1.5 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, une partie de l'allocation reçue pour l'encadrement des stagiaires pour assurer la mise sur pied et le fonctionnement d'un comité de coordination des stages.
- 1.6 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, 50% de l'allocation de l'année en cours reçue pour l'encadrement des stagiaires et de la répartir entre les maîtres-associés actifs à titre de compensation monétaire. Les modalités de cette répartition seront revus annuellement par les parties.

## 2. Comité de coordination des stages

La Commission et le Syndicat constituent un comité paritaire de coordination des stages, formé de quatre (4) représentantes et de représentants de la Commission et de quatre (4) représentantes et de représentants du Syndicat. Ce comité peut s'adjoindre toute personne-ressource qu'il désire s'associer.

Le mandat du comité de coordination des stages est de définir les orientations relatives à la formation des maîtres et aux modalités d'organisation des stages dans les écoles, notamment il :

- 2.1 fixe les orientations et les modalités relatives à la formation et au perfectionnement des maîtres-associés et des personnes-ressources (s'il y a lieu);
- 2.2 définit les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de maître-associé;
- 2.3 propose des moyens pour assurer le bon fonctionnement des stages dans les écoles;
- 2.4 propose des moyens pour favoriser la concertation entre les maîtres-associés;
- 2.5 favorise la circulation de l'information relative à l'organisation des stages en provenance du ministère et des universités;
- 2.6 propose un mode de répartition, entre les maîtres-associés actifs, des sommes allouées pour la compensation monétaire lors de l'encadrement des stages et fixe les modalités de la compensation.